

## Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et f)

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au mois 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**2.** Outre le mode de convocation prévue au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis de convocation a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**3.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**4.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

**5.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 66).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** Tout membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre.

**2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime d'assurance s'il exerce sa profession à l'extérieur du Canada.

**3.** Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe.

Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime d'assurance collectif souscrit par l'Ordre.

**4.** Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenir au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celles où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis, dans les 30 jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

7° l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

**5.** Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à cette date, est réputé satisfait aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 67).

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

## ANNEXE

### Demande d'exemption

Je, soussigné, \_\_\_\_\_,  
membre de l'Ordre des conseillers et conseillères  
d'orientation du Québec, déclare :

[ ] que j'exerce ma profession à l'extérieur du Canada

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Et j'ai signé, à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom du membre en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature du membre et numéro de membre

56542